



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Pierre (39)**

N°BFC-2022-3350

Décision n° 2022DKBFC30 en date du 20 mai 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3350 reçue le 01/04/2022, déposée par la commune de Saint-Pierre (39), portant sur la modification de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 06/05/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre (39) qui comptait 351 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2016, qui place l'essentiel de la commune en assainissement autonome, excepté le lotissement du Clos d'Aval qui dispose d'un réseau collectif unitaire desservant 8 bâtiments dont un immeuble de 6 appartements, soit 13 logements (29 E.H.), dont les eaux usées sont rejetées dans le milieu naturel après seulement un prétraitement ; l'exutoire est constitué d'un fossé au niveau d'une zone humide (tourbière) alimentant un ruisseau temporaire ;
- le réseau d'assainissement collectif du Clos d'Aval a été diagnostiqué et nécessite une réhabilitation dont les coûts d'investissement de mise aux normes apparaissent disproportionnés par rapport au nombre d'abonnés raccordés ;
- la commune comprend également deux réseaux pluviaux, dont les eaux ne sont pas prétraitées avant rejet (lotissement sis au chemin des Crêts, et zone d'activité des Fourney) ;
- le Syndicat Mixte d'Assainissement du Canton de Morez assure le service public d'assainissement autonome (SPANC) ; en 2022, 171 installations sont recensées, comprenant les zones d'activités, les restaurants et la fromagerie, et près de la moitié des bâtiments nécessite des travaux, avec 13 % des immeubles qui sont dépourvus d'installations ou qui présentent des risques avérés pour la santé ;
- la commune appartient à la communauté de communes de la Grandvallière qui élabore son PLUi, lequel fera l'objet d'une évaluation environnementale, et dont les pré-délimitations de zones constructibles ont été prises en compte pour l'étude du zonage d'assainissement ;

- la commune dispose actuellement d'une carte communale en date de 2004 ; la dynamique de développement de cette petite commune rurale est estimée à environ 2,4 nouveaux logements par an ;
- la commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ;

Considérant qu'en conséquence du diagnostic réalisé, la commune souhaite étendre le zonage d'assainissement non collectif à l'ensemble de son territoire, en conservant le réseau unitaire existant pour la collecte et la gestion des eaux pluviales, avec mise hors service du décanteur-digesteur obsolète ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'ensemble de la commune présente un sol calcaire perméable et que le projet de zonage d'urbanisme du secteur du Clos d'Aval ne comprend pas de nouvelle parcelle constructible d'après le dossier ; il serait néanmoins opportun de joindre une carte d'aptitude des sols afin de conforter la faisabilité de l'assainissement autonome des futures zones à urbaniser (AU) qui seront entérinées dans le PLUi, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource stratégique pour l'alimentation future en eau potable « Source de l'Enragé » qui concerne l'ensemble du ban communal avec une vulnérabilité majoritairement estimée « très élevée » ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages exploités actuellement pour l'alimentation en eau potable, la commune ne comportant aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impacter les zones périmètres de protection ou d'inventaire de biodiversité qui concernent la commune (notamment les zones humides, ZNIEFF et le site Natura 2000 de Grandvaux) ;

Concluant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectifs devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, dans la mesure du possible, d'un programme significatif d'incitation aux mises en conformité des installations nécessitant des travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

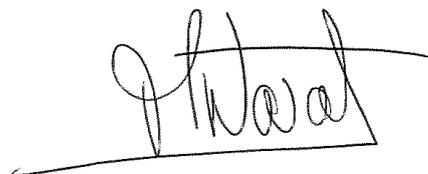
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr